

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 29 Juin 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt-neuf juin deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Abdou Moussa Djibril**, Président, avec l'assistance de Maître **Saidou Loubanatou**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

La Société HAMMER
NIGER
(M^e Mai Salé Djibrillou
substitué par Me
Mohamed Abarchi)

C/

La Société Bangoura
Groupe
(M^e Boubacar Ali)

ENTRE :

La Société HAMMER NIGER: Société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège à Niamey quartier Bobiel, agissant par l'organe de son Gérant Monsieur ADAMA SAMAKE, au Siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

ET

La Société BANGOURA GROUPE : Société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey quartier Francophonie, Nif.13022/R, représentée par son légal Monsieur Abdoul Kader Idrissa pris en ses bureaux, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

PRESENTS :

Président :

**Abdou Moussa
Djibril**

Greffière :

**Me Saidou
Loubanatou**

LE TRIBUNAL :

Suivant acte en date du 15 mai 2026 de Maître Mamoudou Abdoulaye Diallo Yacine, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société HAMMER NIGER, agissant par l'organe de son gérant, signifiait à la société BANGOURA GROUPE, représentée par son représentant légal, au Greffier en chef près le Tribunal de Commerce de Niamey et à Maître Koba Abdramane Ramatou qu'elle forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°24/PT/TCNY/2026 en date du 13 février 2026 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey, devant le Tribunal de commerce, statuant en matière commerciale en procédure d'injonction de payer, à l'effet :

- De procéder à la tentative de conciliation préalable prévue par la loi et à défaut de conciliation ;
- De déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 février 2026 pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE pour défaut de qualité du mandataire et défaut d'indication de la forme de la requérante ;
- De déclarer par conséquent non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n°24/PT/TCNY/2026 en date du 13 février 2026 ;
- Débouter BANGOURA GROUPE de sa demande de recouvrement par la procédure d'injonction de payer pour violation de l'article 2 de l'AUPSR/VE ;
- Reconventionnellement, condamner BANGOURA GROUPE au paiement à HAMMER NIGER SARLU de la somme de 20.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts et 5.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles exposés et ce, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard, avec exécution provisoire sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner BANGOURA GROUPE aux dépens ;

A l'appui de son opposition, la société HAMMER NIGER expose que courant mois de juillet 2025, BANGOURA GROUPE a exécuté à son profit des travaux d'installation 2G Extension et des travaux d'installation lien RAN et MW sur plusieurs sites ; Qu'elle relate que lesdits travaux étaient sollicités suivant bons de commande pour les montants respectifs de 672.000 FCFA et 125.000 FCFA et intégralement payés ; Qu'elle explique qu'insatisfaite de ces règlements, BANGOURA GROUPE lui demande le remboursement de frais de formation de ses techniciens ainsi que les frais d'établissement des documents demandés par la requérante pour l'attribution du contrat ; Qu'elle ajoute que BANGOURA GROUPE a également intégré dans sa réclamation, des sommes au titre de travaux qu'elle aurait exécutés au profit de la société HAMMER Côte d'Ivoire pour réclamer en principal la somme de 119.507.500 FCFA ; Qu'elle renseigne que la société BANGOURA GROUPE, profitant de sa réponse faisant état de ce qu'elle est disposée à lui payer tout montant contractuel qu'elle

n'aurait pas payé dans le cadre des travaux exécutés à son profit, a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer n°24/PT/TCNY/2026 en date du 13 février 2026 pour avoir le paiement des frais de travaux exécutés pour HAMMER Côte d'Ivoire ; Qu'ainsi, elle souligne que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 février 2025 viole l'article 4 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'elle n'indique pas la forme sociale de BANGOURA GROUPE qui n'a fait que mentionner "société unipersonnelle" et que conformément aux articles 53 du code de procédure civile et 3 de la loi n°2020-063 du 03 décembre 2020 portant statut des Huissier de justice, Commissaire-priseur, Maître Koba Abdramane Rimanatou, huissier instrumentaire de la requête contestée, n'a pas qualité pour déposer ou adresser une telle requête ; Qu'en outre, au moyen de l'alinéa 2 de l'article 17-1 de l'AUPSR/VE, elle sollicite du Tribunal de déclarer non avenue l'ordonnance contestée ; Qu'à titre subsidiaire, elle conclut au rejet de la demande de recouvrement formulée par BANGOURA GROUPE pour violation de l'article 2 de l'AUPSR/VE au motif que la créance dont le paiement est poursuivi n'a pas une base contractuelle et que la relation contractuelle qui eut existé entre BANGOURA GROUPE et la société HAMMER Côte d'Ivoire ne saurait nuire à ses intérêts, au nom du principe de l'effet relatif des contrats ; Qu'à titre reconventionnelle, elle sollicite du Tribunal de condamner BANGOURA GROUPE à lui payer les sommes de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles, en application de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'à cet effet, elle explique que BANGOURA GROUPE a introduit la requête en date du 13 février 2025 dans l'unique intention de lui nuire, car l'ordonnance de référé n°13 du 09 avril 2026 rendu entre elles a déjà tranché le litige objet de la présente instance ;

Que dans sa requête aux fins d'injonction de payer, Abdoul-Kader Idrissa, représentant légal de BANGOURA GROUPE, explique qu'après la réalisation des premiers travaux pour la société HAMMER NIGER sur le sire test de Diffa, cette dernière a brutalement suspendu toute collaboration, sans fournir la moindre explication et a continuer à exécuter le contrat avec d'autres sous-traitants, détournant ainsi les investissements et le travail préparatoire de la requérant ; Qu'il précise que l'ensemble des étapes de ce contrat, à savoir la formation, les équipements et sire test, ont engendré pour BANGOURA GROUPE des dépenses réelles et documentées s'élevant à 14.760.000 FCFA ; Qu'il poursuit qu'en août 2025, alors que le litige au Niger n'était pas réglé, le sieur Abou Tanimoun, Directeur Technique de HAMMER NIGER, l'a encore sollicité pour le compte de HAMMER INTERNATIONAL, pour des travaux Huawei à Abidjan en Côte d'Ivoire ; Qu'il note que le sieur Abou Tanimoun a agi comme intermédiaire principal pour le mettre en contact avec le sieur Daouda Touré, Directeur de HAMMER COTE D'IVOIRE, lequel a validé l'intervention des équipes nigériennes sur le sol ivoirien ; Qu'il avance que sur demande expresse des requises, elle a organisé le déploiement de 15 techniciens depuis le Niger vers Abidjan, incluant l'achat de tous les équipements de protection individuelle et matériels exigés par Huawei ; Qu'il affirme que pendant six (06) mois, elle a pris en charge l'hébergement, la nourriture, les salaires et la logistique de ces 15 techniciens à Abidjan pour un montant de 17.537.500 FCFA ; Qu'il indique que durant cette période, ses équipes ont réalisé et supervisé des travaux d'envergure comprenant 4 sites ruraux, 26 sites BAN, 3 sites survey et le site liaison ; Qu'il fait observer que la valeur contractuelle de ces travaux exécutés s'établit à 4.580.000 FCFA pour les sites ruraux, 39.800.000 FCFA pour les sites RAN et liaison et 450.000 FCFA pour les sites survey ;

Qu'il précise que malgré les demande répétées et la validation des travaux sur le terrain, aucun document contractuel définitif n'a été signé par HAMMER COTE D'IVOIRE et aucun paiement n'a été effectué ; Qu'il soutient que ces agissements répétés au Niger et en Côte d'Ivoire illustrent une stratégie délibérée de spoliation de BANGOURA GROUPE par les sociétés HAMMER et ses dirigeants, causant un préjudice moral et professionnel évalué à 7.380.000 FCFA pour le Niger et 35.000.000 FCFA pour la Côte d'Ivoire ; Qu'il spécifie que le total général des sommes qui lui sont dues, incluant les dépenses réelles, la valeur des travaux et les dommages et intérêts, s'élève à la somme de 119.507.500 FCFA ; Qu'il ajoute que le 06 février 2026, HAMMER NIGER, représentée par le sieur Samaké, a proposé de le payer le 09 février 2026, mais n'a pas tenu sa promesse ; Qu'ainsi, il sollicite la condamnation de HAMMER NIGER à lui payer la somme de 119.507.500 FCFA ; Qu'il verse au dossier, les copies de transcription des messages audios et vocaux échangés entre lui et les dirigeants de HAMMER Niger et Côte d'Ivoire dans le cadre des travaux au Niger et en Côte d'Ivoire ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulignée par la société HAMMER NIGER

Attendu que la société HAMMER NIGER soulève l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ; Qu'à l'appui de son exception, elle soutient que la requête a été adressée par une personne dépourvue du droit d'agir ; Qu'à cet effet, elle invoque les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente* » ;

Mais attendu que l'article 142 du code de procédure civile dispose que : « *dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.*

Il en est de même lorsqu'avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance » ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que la requête aux fins d'injonction de payer a été introduite par Maître Koba Abdramane Rimanatou dépourvue de droit d'agir car n'ayant pas reçu mandat, il n'en demeure pas moins que le sieur Abdoul-Kader Idrissa, promoteur de la BANGOURA GROUP a comparu à l'audience ; Qu'à cet effet, il devient partie à l'instance et régularise le défaut de qualité du requérant initial dépourvu de la qualité à agir ;

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette exception mal fondée ;

Attendu par ailleurs que la société HAMMER NIGER fait grief à la requête de n'avoir pas mentionné la forme de la requérante conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé qui prévoit que : « *elle contient, à peine d'irrecevabilité* : -

- 1) *les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social (...)* » ;

Mais attendu qu'à la barre de l'audience, le sieur Abdoul-Kader Idrissa soutient que la BANGOURA GROUP est une entreprise individuelle ; Que de ce fait, contrairement aux prétentions de la société HAMMER NIGER, BANGOURA GROUP n'est pas une société unipersonnelle ; Que donc, elle ne peut être soumise au respect des exigences de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de BANGOURA GROUPE a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme régulière ;

Attendu par ailleurs que la tentative de conciliation entreprise entre les parties s'est soldée par un échec ; Qu'il y'a lieu de statuer sur le mérite du droit ;

AU FOND

Sur l'existence de créance de BANGOURA GROUPE à l'égard de la SOCIETE HAMMER NIGER

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ; Que l'alinéa 2 conditionne l'exercice de cette procédure à l'origine contractuelle ou cambiaire de la créance ou résultant d'un chèque ;

Attendu qu'en l'espèce, BANGOURA GROUPE prétend détenir une créance de 119.507.500 FCFA à l'égard de la société HAMMER NIGER dont 22.140.000 FCFA pour le projet Nokia et 97.60.000 FCFA pour le projet Huawei ; Qu'à l'appui de cette prétention, elle produit un état de dépenses et travaux ainsi que des copies des images faisant état de la réalisation des travaux sur les projets Nokia au Niger et Huawei en Côte d'Ivoire au profit du groupe HAMMER ;

Que la société HAMMER NIGER s'oppose à cette prétention en soutenant ne reconnaître qu'une partie de la créance alléguée par BANGOURA GROUP relativement aux travaux du projet Nokia exécutés au Niger ; Qu'elle ajoute que BANGOURA GROUPE ne se prévaut d'aucun contrat à l'appui de ses prétentions ;

Mais attendu que contrairement aux allégations de HAMMER NIGER sur sa responsabilité dans l'exécution des travaux du projet Huawei au profit de la société HAMMER Côte d'Ivoire, il est constant qu'elle a convenu avec BANGOURA GROUPE du déplacement de cette dernière en Côte d'Ivoire pour la réalisation des travaux relativement au projet Huawei de la société HAMMER Côte d'Ivoire ;

Qu'en effet, il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier, notamment les copies de transcription des conversations via WhatsApp, que dans une note vocale en date du 03 mai 2025, le sieur Abdou Tanimoun, Directeur Technique de HAMMER NIGER rassurait le responsable de BANGOURA GROUPE du choix de son entreprise pour l'exécution du projet Huawei en Côte d'Ivoire ainsi que de tout autre contrat éventuel de HAMMER ; Qu'il le rassurait également du paiement des sommes qu'il a engagées pour l'exécution des travaux du projet Huawei ; Que dans une autre note vocale en date 07 août 2025, le sieur Adama, chef du projet HAMMER, faisait comprendre au responsable de BANGOURA GROUPE de voir le sieur Abou Tanimoun, pour se faire rembourser les frais de formation de deux (02) de ses agents ; Qu'il en résulte donc que HAMMER NIGER est loin d'être étrangère à l'exécution des travaux du projet Huawei exécuté en Côte d'Ivoire ;

Que mieux, le 12 août 2025, le sieur Abou Tanimoun envoyait au sieur Abdoul-Kader Idrissa les coordonnées du Directeur de HAMMER COTE D'IVOIRE et lui disait d'appeler ce dernier de sa part relativement à l'exécution des travaux sur le projet Huawei ;

Qu'au demeurant, il est évident que BANGOURA GROUPE s'était rendu en Côte d'Ivoire pour la réalisation des travaux du projet Huawei sous l'ordre de la société HAMMER NIGER ; Que pourtant, nonobstant l'exécution des travaux sur 4 sites ruraux, 26 sites BAN, 3 sites survey et le site liaison ainsi qu'en attestent les copies des images, d'une part, et l'insistance du responsable de BANGOURA GROUPE auprès des dirigeants de HAMMER sur la nécessité de formaliser leurs relations, ces derniers ont gardé silence ;

Que par ailleurs, il ressort de la réponse de HAMMER NIGER à la sommation de payer en date du 06 octobre à lui adressée par BANGOURA GROUPE, qu'elle est disposé à mettre cette dernière dans ses droits ; Qu'il en résulte de cette réponse une reconnaissance formelle de dette à l'égard de BANGOURA GROUPE ;

Qu'ainsi, la créance réclamée par BANGOURA GROUPE à la société HAMMER NIGER est suffisamment justifiée au regard des états d'engagement de dépenses effectués par BANGOURA GROUPE dans le cadre de l'exécution des travaux ;

Sur la condamnation de la société HAMMER NIGER au paiement de la créance

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose que : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, BANGOURA GROUPE a fait la preuve de sa créance ; Que par contre, la société HAMMER NIGER ne justifie pas avoir payé à BANGOURA GROUPE la créance au titre de l'exécution des travaux exécutés hors dommages constituée de la somme de 14.760.000 FCFA pour les dépenses réelles et documentées, 17.537.500 FCFA pour l'hébergement, la nourriture, les salaires et la logistique de ces 15 techniciens à Abidjan, 4.580.000 FCFA pour l'exécution des travaux sur les sites ruraux, 39.800.000 FCFA pour l'exécution des travaux sur les sites RAN et liaison et 450.000 FCFA pour les sites survey ;

Que toutefois, relativement à l'exécution des travaux du projet Nokia au Niger, les frais engagés pour la formation de ses neuf agents ainsi que pour leurs certificats d'aptitude respectivement évalués à 3.150.000 FCFA et 1.575.000 FCFA, il y'a lieu de relever que la formation des agents d'une entreprises fait partie intégrante de leur qualification professionnelle ; Qu'à cet titre, HAMMER NIGER ne saurait être condamnée à supporter ces frais ;

Qu'il y'a lieu dès lors d'extraire la somme de 4.725.000 FCFA, représentant les frais de formation et de certificats des neuf agents de la somme globale de 77.127.500 FCFA, représentant la somme totale des travaux exécutés hors dommages et, en conséquence, condamner la société HAMMER NIGER à payer à BANGOURA GROUPE la somme de 72.395.000 FCFA au titre de la créance pour l'exécution des travaux hors dommages ;

Sur la demande reconventionnelle formulée par la société HAMMER NIGER

Attendu que la société HAMMER NIGER sollicite du Tribunal la condamnation de BANGOURA GROUPE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts et 5.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles exposés et ce, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Mais attendu qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 102 du code de procédure civile que « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ;

Qu'en l'espèce, HAMMER NIGER est demandeur à la présente instance ; qu'à supposer même le cas inverse, la société BANGOURA GROUPE a été reçue en son action ;

Qu'il y'a lieu de déclarer irrecevable cette demande ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que BANGOURA GROUPE sollicite du Tribunal la condamnation de la société HAMMER NIGER à lui payer les sommes de 7.380.000 FCFA et 35.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices subis ; Qu'à l'appui de cette demande, il soutient que le GROUPE HAMMER a brutalement suspendu toute collaboration, sans fournir la moindre explication et a continué à exécuter le contrat avec d'autres sous-traitants, détournant ainsi ses investissements et son travail préparatoire ;

Attendu que l'article 1382 du code civil dispose que : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Attendu qu'en l'espèce, BANGOURA GROUPE allègue un préjudice financier du fait de la rupture du contrat par HAMMER NIGER ; Qu'ainsi, il est évident que les agissements de cette dernière s'analysent à des manœuvres tendant à spolier à BANGOURA GROUPE son savoir-faire ; Qu'il est de jurisprudence qu'un tel préjudice est assimilé à un préjudice intellectuel ;

Attendu que cette demande est fondée ; Que toutefois, le montant réclamé est exagéré dans son montant ; Qu'il y'a lieu dès lors de le ramener à sa juste proportion et de condamner

la société HAMMER NIGER à payer à BANGOURA GROUPE la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce prévoit que l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation étant inférieure à 100.000.000 FCFA ;

Qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la société HAMMER NIGER a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- *Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société HAMMER NIGER comme étant mal fondée ;*
- *Reçoit l'action de BANGOURA GROUPE, régulière en la forme ;*
- *Au fond, dit que la créance de BANGOURA GROUPE à l'égard de la société HAMMER NIGER est justifiée ;*
- *Condamne en conséquence la société HAMMER NIGER à payer à BANGOURA GROUPE la somme de 72.395.000 FCFA au titre de la créance pour l'exécution des travaux hors dommages ;*
- *Déclare irrecevable la demande reconventionnelle formulée par la société HAMMER NIGER ;*
- *Condamne la société HAMMER NIGER à payer à BANGOURA GROUPE la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;*
- *Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;*
- *Condamne la société HAMMER NIGER aux dépens.*

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter du prononcé de ce jugement, pour former pourvoi en cassation devant la CCJA.